

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

42933

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 42846

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 89-01-69801461-01

DATE: Le 3 février 1999

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et de son procureur et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 13 janvier 1999. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 30 juin 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête au Tribunal du travail en vertu de l'article 47.4 du Code du travail demandant au tribunal d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. Une telle demande a été faite par le requérant le 30 juin 1998 et l'audition qui était prévue le 19 novembre 1998 a été remise à une date ultérieure.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 29 juillet 1998, avec effet rétroactif au 30 juin 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 4 août 1998.

Selon les faits au dossier, le requérant a porté une plainte contre son syndicat en vertu de l'article 47.3 du Code du travail, et ce, le 27 février 1998, parce que, le 28 janvier 1998, le syndicat du requérant l'avisait de son refus de le représenter dans une demande d'arbitrage touchant deux (2) griefs qu'il avait déposés. Le 1er juin 1998, un enquêteur a été nommé par le Ministère du travail. Aucun règlement n'étant intervenu, le requérant a présenté une requête en vertu de l'article 47.4 du Code du travail au Tribunal du travail demandant à celui-ci d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

Dans une lettre datée du 22 septembre 1998 adressée à l'avocat du Comité, le directeur général motive son refus comme suit:

"En vertu de l'article 47.5, toujours du Code du travail, si le tribunal fait droit à cette demande, c'est l'Association syndicale qui paie les frais encourus par le salarié.

Ainsi, il nous est apparu que la démarche de faire déferer à l'arbitrage la réclamation de monsieur (...), prestataire de la Sécurité du revenu, ne pouvait mettre en cause ni sa sécurité physique ou psychologique, ni ses moyens de subsistance et ne pouvait affecter ses besoins essentiels, d'autant plus qu'en pareil cas, l'article 47.5 du Code du travail prévoit: "L'Association paie les frais encourus par le salarié".

Bien plus, si monsieur (...) avait pu se qualifier aux bénéfices de la Loi sur l'aide juridique, compte tenu que la nature du recours qu'il entend exercé comporte un élément de perception important puisqu'il réclame le remboursement depuis sa mise à pied, nous aurions dû lui appliquer les dispositions prévues à l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Bref, dans un premier temps, monsieur (...) ne nous a pas démontré qu'il pouvait se qualifier aux bénéfices de la Loi sur l'aide juridique, compte tenu des exigences prévues au paragraphe 9 de l'article 4.7 et que, même s'il avait pu passer à travers des conditions prévues à cet article, nous aurions dû lui appliquer les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 4.11, son Association syndicale étant responsable des frais qu'il pourrait encourir.

Enfin, la nature du recours envisagé par monsieur (...), s'il avait pu se qualifier aux bénéfices de la Loi sur l'aide juridique, devrait tout de même être sujet aux dispositions de l'article 69 puisqu'il comporte une réclamation qui pourrait être substantielle."

Lors de l'audition, le procureur du requérant s'était engagé à faire parvenir au Comité certains documents qui ont été reçus au greffe le 22 janvier 1999.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'avis de convocation daté du 21 septembre 1998 pour l'audition par le Tribunal du travail devant avoir lieu le 19 novembre 1998 comporte les informations suivantes:

"CONFORMEMENT à l'article 47.2, le requérant a le fardeau de prouver que l'association de salariés a agi de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ou a fait preuve de négligence grave à son endroit.

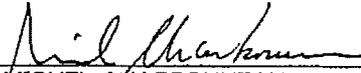
VOUS ETES DONC AVISE qu'à la date ci-dessus mentionnée, vous devez avoir en votre possession tout document pertinent à la présente affaire et vous assurer la présence de tous les témoins qui vous sont nécessaires.

A CETTE AUDITION, VOUS POUVEZ ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT OU AUTRE CONSEILLER."

considérant que le requérant doit d'abord démontrer que son syndicat a agi de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire avant qu'il soit décidé, par le Tribunal du travail, de soumettre la réclamation du requérant à un arbitre nommé par le ministre; considérant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que cette affaire met en cause les moyens de subsistance du requérant, tel que prévu à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, puisque, si le Tribunal du travail en vient à la conclusion que le syndicat du requérant n'a pas violé l'article 47.2, celui-ci ne pourra pas obtenir un règlement de sa réclamation; considérant que le service demandé par le requérant, soit une audition devant le Tribunal du travail pour déterminer, en premier lieu, si l'association a violé l'article 47.2 du Code du travail, est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, soit pour une audition devant le Tribunal du travail qui doit d'abord déterminer si l'association de salariés a agi de mauvaise foi.

Pour la suite des procédures, le requérant devra faire une nouvelle demande d'aide juridique, s'il y a lieu.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN